Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 029-212902472-20251217-DEL2025_7_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 17 Décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EVARZEC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René ROCUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 Décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 4
Votants : 27

PRESENTS : Tous les Conseillers à l'exception de ceux qui ont donné procuration.

PROCURATIONS : M. Yann HUBERT à M. Eric BERDER, M. David GORAGUER à M. Serge SINOU, Mme Gabrielle COSQUERIC à Mme Jacqueline JEGOU et Mme Hélène CUILHE à Mme Catherine HECK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Frédérique LE BIHAN.

OBJET : 2025-7-2 : CONTRAT D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME

Par délibération du Conseil en date du 17 décembre 2024, la commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, pour négocier en son nom, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Il vous est proposé :

Article 1

- **D'ACCEPTER** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat
Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

- **D'ADHERER** au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➢ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Garantie	Franchise	Taux de remboursement des indemnités journalières	Taux de cotisation (% de la masse salariale)
Décès			0,23 %
Accident du travail/Maladie Professionnelle	15 jours	90 %	3,63 %
Longue maladie/Longue durée		90 %	4,01 %

Envoyé en préfecture le 30/12/2025
Reçu en préfecture le 30/12/2025
Publié le
ID : 029-212902472-20251217-DEL2025_7_2-DE

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0,35 % en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0,30 % si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

En cas de couverture d'un ou deux risques, ce pourcentage est porté à 0,07 % de la masse salariale assurée.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0,06 % de la masse salariale assurée.

Article 3

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

SAINT-EVARZEC, le 30 Décembre 2025

Le MAIRE,
René ROCUET